

Protocole d'entente

conclu entre

le ministre du Travail

et

**la présidente du conseil de la Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance contre les accidents du
travail**

1. **Objet**
2. **Autorité légale de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, classification de l'organisme et mandat**
3. **Mandat du ministère du Travail**
4. **Principes directeurs**
5. **Relations redditionnelles et rôles et responsabilités**
 - 5.1.-3 Généralités
 - 5.4 Ministre
 - 5.5 Président du conseil
 - 5.6 Conseil
 - 5.7 d'administration,
 - 5.8 sous-ministre,
président
6. **Gouvernance**
 - 6.1 Nomination du président du conseil, du président et des membres du
 - 6.2 conseil d'administration et leur rémunération, leurs avantages sociaux et le
 - 6.3-4 remboursement des dépenses
 - 6.5 Comité d'audit États
 - 6.6-7 financiers Nomination
 - 6.8 du vérificateur
 - 6.9 Vérifications
 - 6.10 Paramètres de rendement
Législation applicable
 - 6.11-15 Directives et lignes directrices applicables du Conseil du Trésor/Conseil de
gestion du gouvernement
(Annexe 1) et Politiques et procédures de la Commission
Conflit d'intérêts
7. **Exigences en matière de rapports**
 - 7.1-8 Plan stratégique et plan d'activités
 - 7.9-10 Rapport annuel
 - 7.11 Évaluation actuarielle de la caisse d'assurance
 - 7.12-16 Actif suffisant
 - 7.17-18 Exigences en matière de vérification et d'examen
 - 7.19 Vérification par le vérificateur général (Ontario)
 - 7.20-21 Énoncé des politiques et procédures de placement

8. Modalités administratives

- 8.1 Services de soutien administratif et organisationnel
- 8.2 Dotation en personnel
- 8.3 Services juridiques
- 8.4 Délégation des pouvoirs et obligations
- 8.5 Service à la clientèle
- 8.6 Commission des pratiques équitables
- 8.7 Approvisionnement
- 8.8 Accords avec des tierces parties
- 8.9 Protection contre la responsabilité, indemnisation des employés et administrateurs et assurance
- 8.10 Propriété intellectuelle
- 8.11 Autres lois

9. Modalités financières

- 9.1 Financement
- 9.2 Taxe de vente harmonisée (TVH)
- 9.3 *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*
- 9.4 Biens immobiliers
- 9.5 Coûts d'administration et d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

10. PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DÉCÈS PROFESSIONNELS

11. Échange d'information et consultations

- 11.1 Échange d'informations
- 11.2 Consultations

12. Communications et marketing; gestion des enjeux

13. Date d'entrée en vigueur, durée, examen et modification du protocole d'entente

- 14.1 Date d'entrée en vigueur et durée
- 14.2 Modification
- 14.3 Examen

14. Signatures

Annexe 1 (Liste des directives et lignes directrices applicables du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement)

1. OBJET

1.1 L'article 166 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (la « Loi ») prévoit que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « Commission ») et le ministre du Travail (le « ministre ») doivent conclure un protocole d'entente et précise certaines questions qui doivent être abordées. Le paragraphe 166(5) énonce que la Commission doit se conformer au protocole d'entente.

1.2 Les finalités du présent protocole d'entente sont les suivantes :

- Veiller à la conformité avec l'article 166 de la *Loi*;
- Énoncer la relation redditionnelle entre la Commission et le gouvernement de l'Ontario (« GO ») et le ministère telle qu'en rend compte la relation redditionnelle établie par le présent protocole d'entente entre le ministre et le président du conseil au nom de la Commission;
- Clarifier les rôles et les responsabilités du ministre, du sous-ministre, du président du conseil, du président et du conseil d'administration;
- Mettre en place les modalités de gestion, d'administration, de vérification, de déclaration ainsi que les modalités financières nécessaires pour étayer ces responsabilités et l'obligation de rendre compte de la Commission envers le ministre et le GO;
- Rendre compte des obligations légales et réglementaires de la Commission pour qu'elle constitue et maintienne des fonds partiellement et entièrement suffisants de la caisse d'assurance;
- Établir un cadre qui expose de quelle façon le ministère et la Commission collaboreront pour s'acquitter de leurs mandats respectifs à l'égard du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et du régime de santé et sécurité au travail.

1.3 Le présent protocole d'entente n'affecte pas, ni ne modifie, ni ne limite les responsabilités du ministre, de la Commission ou du président du conseil d'administration en vertu de la Loi ou de toute autre législation, ni y fait obstruction. En cas de conflit entre les dispositions du protocole d'entente et de la *Loi* ou de toute autre loi, la *Loi* et toute autre loi doivent prévaloir.

2. AUTORITÉ LÉGALE DE LA COMMISSION, CLASSIFICATION DE L'ORGANISME ET MANDAT

2.1 La Commission est une société constituée par la loi sans capital-actions, conformément au paragraphe 159(1) de la *Loi* et elle est régie par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Sous réserve de la *Loi*, la Commission est investie de la capacité et des pouvoirs d'une personne physique. La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations à but non lucratif* ne s'appliquent pas à la Commission.

- 2.2 La Commission est une entité juridique distincte du GO, constituée pour exercer des pouvoirs et s'acquitter d'obligations en vertu de la *Loi*. Il s'agit d'un organisme public tel que le définit la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* (« LFPO ») et un organisme « sans lien de dépendance » du GO, classé comme organisme fiduciaire en vertu de la Directive de création et de responsabilisation de l'Agence (« DERA ») qui relève du ministre.
- 2.3 La Commission a pour mandat d'administrer et d'exécuter la *Loi*. Elle exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations conformément au mandat qui lui est confié par la *Loi*. La Commission est tenue en particulier d'administrer le régime d'assurance en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes et de veiller à ce que la caisse d'assurance dispose de fonds suffisants pour exercer les fonctions suivantes comme le stipule la *Loi* :
- Favoriser la santé et la sécurité sur les lieux de travail;
 - Faciliter le retour au travail et le rétablissement des travailleurs blessés et la réintégration au marché du travail des travailleurs blessés et des conjoints des travailleurs décédés grâce au Programme de réintégration au marché du travail de la Commission;
 - Verser une indemnisation et d'autres prestations aux travailleurs blessés et aux survivants des travailleurs décédés.

3. MANDAT DU MINISTÈRE

- 3.1 La mission du ministère consiste à mettre de l'avant des pratiques sécuritaires, équitables et harmonieuses en milieu de travail qui sont essentielles au bien-être social et économique de la population de l'Ontario. Le mandat du ministère consiste à communiquer et à appliquer les normes en milieu de travail tout en encourageant une plus grande autonomie en milieu de travail.
- 3.2 Le ministère élabore une législation sur l'assurance contre les accidents du travail et élabore et administre la législation sur le travail, en particulier dans les secteurs clés de la santé et de la sécurité au travail, des droits et responsabilités en matière d'emploi et des relations de travail. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, le ministère élabore, coordonne et met en œuvre également des stratégies et des programmes afin de prévenir les lésions et les maladies professionnelles et administre et applique les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.
- 3.3 Le ministère a pour mandat de surveiller et d'évaluer le rendement du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario et d'en rendre compte, et de conseiller le ministre sur l'établissement d'orientations stratégiques et de priorités gouvernementales à l'égard du régime. Cela comprend la responsabilité d'examiner et de proposer des modifications à la *Loi* et aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil pris en application de la *Loi*.

4. Principes directeurs

- 4.1 Les parties conviennent d'adhérer aux principes énoncés ci-après dans la gestion de leur relation.
- 4.2 Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail a été établi pour procurer un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité aux travailleurs blessés, et est administré par une entité publique et financé uniquement par les employeurs des industries couvertes par la *Loi*. Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la *Loi*, la Commission reconnaît les principes fondamentaux qui sous-tendent le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.
- 4.3 Le ministre reconnaît que la Commission est une entité juridique distincte du GO et fonctionne en tant qu'organisme sans lien de dépendance avec le GO. Le ministre reconnaît en outre que la Commission, le président et le président du conseil d'administration exercent leurs pouvoirs et leurs fonctions conformément à leurs mandats respectifs en vertu de la *Loi* et de leurs obligations en vertu d'autres lois pertinentes. Les décisions de la Commission en matière d'établissement des taux de primes, de mesures pour faire exécuter les obligations de l'employeur, de décisions d'arbitrage et de prestation de ses programmes et services doivent être prises de façon indépendante et impartiale et être perçues comme telles par les parties du milieu de travail et par le public.
- 4.4 Bien qu'elle n'ait pas de lien de dépendance, la Commission reconnaît que dans l'exercice du mandat que lui confie la loi, elle doit rendre compte au GO en relevant du ministre. La Commission reconnaît que ses opérations doivent être transparentes et qu'elle doit rendre entièrement compte de l'utilisation des fonds qu'elle est autorisée à percevoir du public, c'est à-dire des employeurs. La Commission reconnaît en particulier son obligation d'accroître l'actif de la caisse et de veiller à ce que la caisse d'assurance dispose de fonds suffisants comme l'exigent la *Loi* et le Règl. de l'Ont. 141/12 modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13 pris en vertu de la *Loi*. Cela comprend l'obligation de la Commission de faire rapport au ministre des progrès réalisés dans l'exécution de son plan visant à rendre l'actif suffisant conformément à l'alinéa 96.1(5) de la *Loi*.
- 4.5 Le ministre et la Commission doivent assumer leurs responsabilités respectives pour la mise en œuvre du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et du régime de santé et sécurité au travail en Ontario, et doivent veiller, dans l'exercice de leurs responsabilités, de le faire d'une façon qui aide et habilite l'autre partie.
- 4.6 Le ministre et le président du conseil d'administration ont l'obligation de veiller à ce que la Commission soit indépendante et financièrement stable et qu'elle ait les moyens de s'acquitter du mandat qui lui est confié conféré par la loi de façon efficiente et efficace, ainsi que de maintenir une relation de collaboration qui facilite l'administration efficiente de

la Commission et l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la *Loi*.

- 4.7 Le ministère et la Commission sont en particulier chargés de mettre en place un régime de santé et sécurité au travail et d'assurance contre les accidents qui repose sur de sains principes d'assurance et de conduire des affaires, notamment :
- i) la fourniture de prestations et de services aux travailleurs blessés et aux survivants des travailleurs décédés à la suite de lésions reliées au travail et de décès professionnels, y compris ceux résultant de maladies professionnelles;
 - ii) l'obligation qui incombe à la Commission de veiller à ce que la caisse d'assurance réunisse et dispose de fonds suffisants comme l'exigent la *Loi* et le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13 pris en vertu de la *Loi*;
 - iii) un régime comportant davantage de certitude, moins de complexité et de litiges et une administration simplifiée;
 - iv) l'établissement de lieux de travail sécuritaires et la prévention et la réduction de lésions, de maladies et de décès professionnels.

5. RELATIONS REDDITIONNELLES ET RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Généralités

- 5.1 Le ministre reconnaît que la Commission exerce des pouvoirs et s'acquitte d'obligations conformément au mandat qui lui est confié par la loi. Le président du conseil d'administration reconnaît que la reddition de comptes au GO et au ministre dans l'exécution de son mandat est un principe fondamental qui doit être observé lors de la gestion, de l'administration et des opérations de la Commission.
- 5.2 Comme la Commission est un organisme du GO, ses systèmes internes de responsabilisation et de contrôle de gestion doivent être transparents et prendre en compte les sains principes et pratiques de gestion qui ont cours dans le secteur public de l'Ontario. Ces principes et pratiques comprennent un comportement éthique; l'excellence de gestion; l'utilisation sage, responsable, appropriée et légale de ses fonds; l'optimisation des ressources; la dépense des fonds d'assurance en prenant dûment en compte l'économie et l'efficacité; un service de grande qualité aux clients fourni avec intégrité et honnêteté; la justice et l'équité, et l'ouverture et la transparence conformément à la législation applicable et aux directives du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement (« CT/CGG »).
- 5.3 La responsabilité de la Commission envers le GO et le ministre pour les mesures qu'elle prend pour l'exécution de son mandat est régie par la *Loi*, la DERA et le présent protocole d'entente. Les parties reconnaissent que la conformité au présent protocole d'entente garantit une relation redditionnelle efficace et la bonne exécution des responsabilités des parties à l'égard des régimes de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et de santé et de sécurité au travail de l'Ontario.

5.4 **Ministre**

5.4.1 Le ministre rend compte de la Commission au GO, et il lui incombe de faire rapport et de donner des réponses au Cabinet et à l'Assemblée législative, y compris à ses comités, sur les activités, les opérations et le rendement de la Commission. Le ministre doit en particulier rendre compte au Cabinet et à l'Assemblée législative de la façon dont la Commission s'acquitte de son mandat et dont elle se conforme aux directives applicables du CT/CGG.

5.4.2 Outre les droits et les obligations du ministre énoncés dans la *Loi*, le ministre est responsable de ce qui suit :

- a) examiner le plan d'activités annuel de la Commission et formuler des commentaires à son sujet;
- b) veiller à ce que la Commission, par l'entremise du président et du président du conseil d'administration, soit avisée et consultée lorsque de nouvelles orientations importantes sont envisagées pour le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, lorsque la GO songe à apporter des modifications à la *Loi* et aux règlements ou lorsque des initiatives sont prises pour modifier toute loi ou tout règlement qui peut toucher la Commission, ou au sujet de changements au niveau de l'orientation; de la politique, des lois ou des règlements du ministère qui peuvent toucher la Commission;
- c) formuler des recommandations au premier ministre à l'égard de la nomination et de la reconduction du président et du président du conseil d'administration (après consultation du président et des membres du conseil d'administration comme l'exige la *Loi*), et des recommandations au Cabinet au sujet de la nomination et de la reconduction des membres du conseil d'administration, conformément au processus établi par la *Loi* et par le CGG;
- d) déterminer la nécessité d'un examen ou d'une vérification de la Commission et recommander au CT/CGG toute modification à la gouvernance ou à l'administration de la Commission découlant de l'examen ou de la vérification;
- e) se concerter avec la Commission au sujet de la sélection du programme devant être examiné (vérification d'optimisation) conformément à l'article 168 de la *Loi*;
- f) faire rapport au ministre des Finances et aviser le vérificateur général des progrès que réalise la Commission pour accroître l'actif du régime et veiller à ce que la caisse d'assurance dispose de fonds suffisants, comme l'exigent la *Loi* et le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13 pris en vertu de la *Loi*.

5.5 **Président du conseil d'administration**

5.5.1 Le président du conseil d'administration reconnaît que la reddition de comptes au GO signifie qu'il doit rendre compte directement au ministre de la façon dont la Commission s'acquitte de son mandat et de l'exercice des rôles et responsabilités qui sont attribués au président du conseil d'administration par la *Loi*, le conseil d'administration, les

directives applicables du CT/CGG et le présent protocole d'entente.

- 5.5.2 Le président du conseil d'administration est le responsable de l'éthique pour les membres du conseil d'administration, sauf pour le président et le chef de la direction, conformément au paragraphe 62(1), alinéa 3 de la LFPO et du paragraphe 2(2) du Règl. de l'Ont. 147/10 pris en vertu de la LFPO. 5.5.3. Si le président du conseil d'administration reçoit une déclaration de conflit d'intérêts ou une déclaration d'acte répréhensible d'un membre de la Commission, il doit aviser le ministre de la déclaration de conflit d'intérêts ou du résultat de la divulgation de l'acte répréhensible, le cas échéant.
- 5.5.3 Si le président du conseil d'administration reçoit une déclaration de conflit d'intérêts ou une déclaration d'acte répréhensible d'un membre de la Commission, il doit aviser le ministre de la déclaration de conflit d'intérêts ou du résultat de la divulgation de l'acte répréhensible, le cas échéant.
- 5.5.4 Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique pour le président du conseil d'administration, conformément au paragraphe 62(1), alinéa 4 de la LFPO. Le président du conseil d'administration doit aviser le ministre, le cas échéant, lorsqu'il déclare un conflit d'intérêts ou fait une divulgation d'acte répréhensible au Commissaire à l'intégrité, accompagné d'autant de renseignements au sujet du conflit ou de la divulgation qui peuvent convenir dans les circonstances. Le président du conseil d'administration doit aviser le ministre, le cas échéant, du conflit ou du résultat de la divulgation de l'acte répréhensible.
- 5.5.5 Outre les responsabilités énoncées dans la *Loi*, le président du conseil d'administration est responsable de ce qui suit :
- a) surveiller, sur demande, les activités et le rendement de la Commission et en faire rapport au ministre dans les délais convenus;
 - (b) veiller à des communications en temps opportun avec le ministre au sujet de toute question ou tout événement qui peut toucher le ministre ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'il sera un sujet de préoccupation pour le ministre dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de la Commission;
 - (c) veiller à ce que la Commission fonctionne en respectant son budget dans l'exécution de son mandat et pour faire en sorte que la caisse d'assurance constituée et maintienne des fonds partiellement ou complètement suffisants, comme l'exigent la *Loi* et le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13 pris en vertu de la *Loi*.
 - (d) veiller à ce que la Commission se conforme à la *Loi*, au présent protocole d'entente, à la LFPO et aux directives et lignes directrices du CT/CGG nommément indiquées à l'annexe 1 du présent protocole d'entente et qui s'appliquent à la Commission, et que la Commission fournisse ses services d'une façon qui est cohérente avec la Directive relative à l'excellence dans la prestation de services de la FPO;

- (e) veiller à ce que tous les membres du conseil d'administration et tous les employés de la Commission soient au courant des responsabilités qui leur incombent en vertu de la LFPO et de la Politique sur les conflits d'intérêts de la Commission s'appliquant aux employés et aux membres du conseil d'administration actuels et anciens du CSPAAT, datée du 9 octobre 2012 et soient au courant de leurs droits et de leurs obligations en vertu de la LFPO ayant trait à l'activité politique et à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'enquête sur ceux-ci;
- (f) examiner annuellement avec le ministre le rendement de la Commission en fonction des résultats inclus dans l'énoncé des priorités de la Commission;
- (g) collaborer avec tout examen ou toute vérification de la Commission ordonné par le ministre ou le CT/CGG et fournir au ministre et au ministre des Finances une copie de chaque rapport de vérification, une copie de la réponse de l'organisme à chaque rapport et toute recommandation figurant dans le rapport, et conseiller annuellement le ministre au sujet de toute recommandation en suspens émanant de la vérification;
- (h) à la demande du ministre, préparer de la documentation, comparaître devant le Cabinet, l'Assemblée législative ou les comités de l'un ou de l'autre et/ou présenter des exposés sur des questions touchant la Commission ou y afférentes;
- (i) i) aviser le ministre de tout poste vacant ou devenant vacant au sein du conseil d'administration et des compétences proposées d'un membre du conseil proposé pour répondre aux besoins opérationnels du CSPAAT.

5.6 **Conseil d'administration**

- 5.6.1 Le conseil d'administration assume la responsabilité globale de la régie de la Commission et doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses obligations en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes. Les membres du conseil d'administration doivent agir de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission.
- 5.6.2 Plus particulièrement, il incombe au conseil d'administration d'exercer les fonctions qui sont confiées par la loi à la Commission, ce qui comprend, sans s'y limiter, l'établissement des taux de prime que les employeurs mentionnés à l'annexe 1 sont tenus de verser, l'établissement de politiques concernant les primes payables par les employeurs dans le cadre du régime d'assurance, l'examen et l'approbation du budget annuel, du plan stratégique, des rapports annuels et des politiques en matière de placement et l'établissement des objectifs et de l'orientation stratégiques de la Commission.
- 5.6.3 Le conseil d'administration reconnaît que la reddition de comptes au GO pour l'exécution de son mandat est un principe fondamental qui doit être pris en compte dans les opérations, la gestion et l'administration de la Commission.
- 5.6.4 Le conseil d'administration reconnaît que reddition de comptes au GO signifie qu'il doit

rendre compte au ministre, par l'entremise du président de la Commission, de la supervision et de la gouvernance de la Commission, de l'établissement des objectifs, des buts et de l'orientation stratégique de la Commission dans le cadre de son mandat et de l'exercice des rôles et responsabilités qui lui sont attribués par la *Loi*, les directives applicables du CT/CGG et le présent protocole d'entente.

5.6.5 En sus des droits et des obligations établis dans la *Loi*, le conseil d'administration est responsable envers le ministre et doit lui rendre des comptes pour ce qui suit :

- a) superviser la gestion des affaires financières et autres de la Commission, conformément au mandat qui lui est confié par la loi, au plan stratégique et au plan d'activité d'une manière ouverte, cohérente et transparente;
- b) veiller à ce que les administrateurs aient reçu une formation suffisante pour s'acquitter de leurs fonctions;
- c) veiller à ce que les intervenants soient consultés, le cas échéant, au sujet des objectifs, des buts et des orientations stratégiques de la Commission;
- d) établir les objectifs, les buts et les orientations stratégiques de la Commission, dans le cadre de son mandat tel qu'il est établi dans la *Loi*, les politiques du GO et le présent protocole d'entente;
- e) effectuer régulièrement une évaluation de l'efficacité du conseil d'administration dans son ensemble et examiner le rendement des membres individuels, y compris du président du conseil d'administration et du président;
- f) établir des mesures de rendement, des cibles et des systèmes de gestion pour la surveillance et l'évaluation du rendement de la Commission et un système d'examen du rendement pour le personnel;
- g) diriger la préparation du plan d'activités, du rapport annuel et d'autres rapports ou examens de la Commission, et les approuver pour présentation au Ministre dans les délais établis dans la *Loi*, la DERA et le présent protocole d'entente;
- h) diriger l'élaboration d'un cadre approprié de gestion des risques et d'un plan de gestion des risques et prendre des dispositions pour des examens et des vérifications axés sur le risque de la Commission, au besoin;
- i) veiller à ce que les règles en matière de conflits d'intérêts qui ont été approuvées par le Commissaire aux conflits d'intérêts soient en place pour les membres du conseil d'administration et les employés de la Commission;
- j) prendre des dispositions pour tout examen ou toute vérification et y collaborer et ordonner que des mesures correctives relatives au fonctionnement de la Commission ou de ses opérations soient prises au besoin, selon les recommandations de toute vérification;
- k) veiller à ce que la Commission fonctionne constamment d'après son plan stratégique et son plan d'activité intégré (DERA);
- l) veiller à ce que la Commission gère ses affaires conformément aux lois applicables et aux directives applicables du CT/CGG;
- m) veiller à ce que la Commission utilise ses fonds prudemment, avec intégrité, honnêteté, équité et en exerçant un contrôle financier efficace et uniquement pour les activités de la Commission, en fonction du principe de l'optimisation des ressources et en conformité des lois applicables et des directives applicables du CT/CGG;

- n) constituer les comités qui peuvent être nécessaires pour conseiller le conseil d'administration sur les procédures de gestion (y compris de gestion financière), de gouvernance et de reddition de comptes efficace pour la Commission.

5.7 **Sous-ministre**

5.7.1 Le sous-ministre rend compte au secrétaire du Cabinet et au ministre du rendement du ministère à l'égard du présent protocole d'entente et de l'exercice des rôles et responsabilités qui lui sont attribués par le ministre, les lois applicables et les directives applicables du CT/CGG et le présent protocole d'entente.

5.7.2 Le sous-ministre est responsable de ce qui suit :

- a) conseiller et épauler le ministre dans l'exercice de la responsabilité ministérielle qui lui est attribuée pour la Commission et conseiller le ministre sur l'exercice des responsabilités du ministre et du ministère qui leur sont affectées aux termes du protocole d'entente et des lois applicables et des directives applicables du CT/CGG à l'égard de la Commission;
- b) surveiller les activités de la Commission au nom du ministre, tout en respectant son indépendance, pour s'assurer qu'elle s'acquitte de son mandat et agit conformément aux politiques gouvernementales applicables;
- c) consulter et rencontrer le président au besoin pour discuter de questions ayant trait à l'exécution efficace du mandat de la Commission, à des questions d'importance mutuelle et à la conformité de la Commission avec les directives applicables du CT/CGG;
- d) informer le ministre, le président du conseil d'administration et le président de de toutes les directives, lignes directrices et politiques du CT/CGG, et des décisions du GO qui s'appliquent à la Commission ou qui pourraient l'affecter, de toute règle sur le conflit d'intérêts qui s'applique à la Commission et de toute nouvelle directive ou de tout changement des directives existantes du gouvernement qui s'appliquent à la Commission et qui modifient l'annexe 1 en conséquence;
- e) veiller à ce que la Commission reçoive cette information et cette aide selon les besoins pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi*, d'autres lois pertinentes, des directives applicables du CT/CGG et du présent protocole d'entente;
- f) tenir le ministre et le président au courant, en temps opportun, des questions ou des événements qui concernent le ministre, le président et le président du conseil d'administration dans l'exercice de leurs responsabilités respectives relativement à des questions d'importance mutuelle et à l'égard des directives applicables;
- g) entreprendre au nom du ministre des évaluations permettant d'établir si oui ou non la Commission s'acquitte du mandat qui lui est confié par la loi, déterminer tout besoin de mesures correctives et recommander au ministre des façons de régler les problèmes qui ont été cernés;
- h) conseiller le ministre au sujet des exigences de la DERA, de la Directive sur les

- personnes nommées par le gouvernement et d'autres directives qui s'appliquent à la Commission;
- i) recommander au ministre, selon les besoins, l'évaluation ou l'examen, y compris un examen axé sur les risques, de la Commission ou de n'importe lequel de ses programmes, ou des changements au cadre de gestion ou aux opérations de la Commission, et entreprendre ces examens selon les directives du ministre ou du CT/CGG;
 - j) veiller à ce que le ministre et la Commission disposent de la capacité et aient mis en place des systèmes pour la gestion axée sur les risques permanente, y compris la supervision appropriée de la Commission;
 - (k) aider le ministre à examiner les cibles, les mesures et les résultats en matière de rendement de la Commission, y compris les progrès qu'elle a réalisés pour accroître l'actif de la caisse d'assurance et rendre l'actif suffisant selon les exigences de la Loi et le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13 pris en vertu de la *Loi*.
 - (l) animer les séances d'information et de consultation régulières entre le président du conseil d'administration et le ministre et entre le personnel du ministre et le personnel de la Commission;
 - (m) attester au CT/CGG, selon les besoins, que la Commission se conforme aux exigences obligatoires en matière de reddition de comptes établies dans la DERA.

5.8 **Président**

- 5.8.1 Le président doit rendre compte au conseil d'administration, par l'entremise du président du conseil d'administration, de la gestion et de l'administration cohérentes avec les orientations du conseil d'administration de la Commission.
- 5.8.2 Aux fins de la LFPO et 5.8.2 du Règl. de l'Ont 147/10, le président fait office de chef de la direction de la Commission et il est le responsable de l'éthique pour les employés de la Commission, sauf pour les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la *Loi*.
- 5.8.3 Si le président reçoit une déclaration de conflits d'intérêts ou une divulgation d'acte répréhensible d'une de ces personnes, il doit aviser le sous-ministre, le cas échéant, de la divulgation et fournir le plus d'information au sujet de la divulgation qui peut convenir dans les circonstances. Le président doit aviser le sous-ministre, le cas échéant, de toute déclaration de conflits d'intérêts et du résultat de toute divulgation d'acte répréhensible.
- 5.8.4 Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique pour le président conformément paragraphe 62(1), alinéa 4 de la LFPO. Le président doit aviser le ministre, le cas échéant, lorsqu'il déclare un conflit d'intérêts ou fait une divulgation d'acte répréhensible au commissaire à l'intégrité, accompagnée du plus de renseignements au

sujet du conflit ou de la divulgation possibles qui peuvent convenir dans les circonstances. Le président doit aviser le ministre, le cas échéant, du conflit ou du résultat de la divulgation de l'acte répréhensible, qui se rapporte spécifiquement au président.

5.8.5 Le président est responsable de ce qui suit :

- a) gérer les opérations de la Commission conformément à son mandat, aux directives, lignes directrices et politiques applicables du CT/CGG, aux pratiques administratives et financières acceptées, au présent protocole d'entente et faire rapport au conseil d'administration par l'entremise du président du conseil d'administration au sujet du rendement de l'année;
- b) aider le président du conseil d'administration et le conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités et conseiller le président du conseil d'administration et le conseil d'administration au sujet des exigences de la DERA, ainsi que d'autres directives, lignes directrices et politiques applicables du CT/CGG et aux résolutions, règlements intérieurs, règles et politiques de la Commission et de la conformité à ceux-ci et les tenir au courant de la mise en œuvre de la politique et des opérations de la Commission;
- c) attester, faire rapport et répondre au CT/CGG et au sous-ministre au sujet de la conformité de la Commission aux directives applicables du CT/CGG;
- d) tenir le ministre, le sous-ministre, le président du conseil d'administration et le conseil d'administration au courant des questions ou des événements qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, notamment les informer du progrès des objectifs de rendement annuels et de leur réalisation et du succès des mesures visant à accroître l'actif de la caisse d'assurance et rendre l'actif suffisant comme l'exigent la Loi et le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13 pris en vertu de la *Loi*.
- e) fournir le leadership, l'orientation et la gestion au personnel de la Commission, y compris la gestion des ressources financières et l'approvisionnement, conformément aux pratiques administratives et financières acceptées, à la *Loi*, aux directives et lignes directrices applicables du CT/CGG et au présent protocole d'entente et en veillant à ce que le personnel soit au courant des directives et des lignes directrices applicables du CT/CGG et s'y conforme;
- f) surveiller et produire des rapports relativement au rendement opérationnel de l'année de la Commission (y compris les opérations des programmes) ainsi qu'au rendement annuel du conseil d'administration par l'entremise du président du conseil d'administration;
- g) élaborer, mettre en œuvre et surveiller en permanence un système efficace de mesure de gestion du rendement pour la Commission, sous la direction du président du conseil d'administration et préparer, pour approbation par le conseil d'administration, un système d'examen du rendement du personnel et le mettre en œuvre;
- h) établir des systèmes et contrôles appropriés afin que la Commission puisse fonctionner dans le cadre de son plan stratégique et de son plan d'activité intégré approuvés et en conformité avec la *Loi*, le présent protocole d'entente et les politiques générales de la Commission;

- i) veiller à la bonne conduite des activités financières de la Commission conformément aux directives, politiques et lignes directrices en matière de contrôle financier du ministère des Finances.
- j) traduire les buts, objectifs et orientations stratégiques de la Commission en plans et activités opérationnels conformément au plan stratégique et au plan d'activités approuvés de la Commission;
- k) appliquer les politiques et les procédures afin que les fonds de la Commission soient utilisés avec intégrité, honnêteté et en prenant dûment en compte l'économie et l'efficacité et en établissant et appliquant pour la Commission un cadre de gestion financière qui est transparent et fait preuve d'une bonne optimisation des ressources;
- l) veiller à ce que la Commission possède la capacité de supervision et ait mis en place un cadre de supervision efficace pour surveiller sa gestion et ses opérations, en particulier un cadre approprié de gestion des risques et un plan de gestion des risques, selon les directives du conseil d'administration;
- m) établir un système pour la création, la collecte, le maintien et l'élimination de dossiers et de conservation des dossiers des documents officiels de la Commission et pour rendre ces documents publiquement disponibles le cas échéant, afin de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- n) entreprendre, en temps opportun, des examens axés sur les risques de la gestion et des opérations de la Commission et collaborer avec un examen périodique diligenté par le ministre ou le CT/CGG conformément à la DERA.

6. GOUVERNANCE

- 6.1 Le président du conseil d'administration est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du premier ministre, et les membres du conseil d'administration sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, conformément à l'article 162 de la *Loi*. Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, en consultation avec le président du conseil d'administration, conformément au paragraphe 162(2) de la *Loi*. Conformément au paragraphe 162(3) de la *Loi*, les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent leur rémunération, leurs avantages sociaux et le remboursement de dépenses raisonnables de la Commission uniquement en conformité des modalités des décrets émis par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 6.2 La Commission doit disposer au sein du conseil d'administration d'un comité de la vérification appelé Comité de la vérification et des finances qui doit exercer les fonctions suivantes, notamment :
- a) conseiller le conseil d'administration en matière de pratiques de rapports et de contrôles internes, financiers ou autres;
 - b) surveiller le rendement financier;
 - c) veiller à ce que les mécanismes régulateurs appropriés soient en place pour fournir une supervision à l'égard de la qualité et de l'intégrité des rapports financiers;
 - d) veiller à présenter une image fidèle de la situation financière et des résultats des

- opérations de la Commission conformément aux Normes internationales de rapports financiers (« NIRF »);
- e) veiller à ce que les systèmes et les contrôles appropriés soient tenus pour la bonne consignation des transactions et des actifs;
 - f) s'acquitter de toute autre responsabilité ayant trait à l'administration financière, qui lui est déléguée par le conseil d'administration.
- 6.3 Conformément à l'article 169 de la *Loi*, la Commission doit préparer des états financiers vérifiés. La DERA s'applique à la vérification effectuée aux termes du paragraphe 169(1). Conformément à cette directive, la vérification annuelle externe doit produire des états financiers regroupés préparés conformément aux NIRF.
- 6.4 Les états financiers doivent présenter la situation financière, les résultats des opérations et les changements de la situation financière de la Commission pour l'exercice le plus récent qu'elle a terminé. Le président du conseil d'administration doit fournir au ministre les états financiers vérifiés et les inclure comme partie du rapport annuel de la Commission. Le président du conseil d'administration doit également fournir au ministre et au ministre des Finances une copie de toute communication de questions relevées pendant la vérification des états financiers et de la réponse de la Commission aux recommandations du vérificateur qui y figurent.
- 6.5 Le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un vérificateur agréé en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* pour être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 169(1) de la *Loi* pour vérifier les états financiers de la Commission pour chaque exercice financier. Avant la fin de la durée du contrat pendant laquelle un vérificateur doit être nommé pour effectuer une vérification, la Commission doit fournir au ministre la recommandation du Bureau du vérificateur général concernant la nomination. La Commission doit également fournir au ministre un rapport désignant et décrivant tout conflit d'intérêts connu ou perçu qui peut empêcher le vérificateur recommandé de mener à bien la tâche qui lui a été confiée en toute objectivité.
- 6.6 Le président du conseil d'administration doit fournir au ministre une copie de tout rapport d'une vérification de la Commission effectuée conformément au paragraphe 6.3 du présent protocole d'entente pour que le ministre l'examine et formule des commentaires avant que les états financiers vérifiés soient rendus publics. La Commission doit également remettre une copie de sa réponse au rapport de vérification ainsi que de toute recommandation qui y figure. Le président du conseil d'administration doit aviser annuellement le ministre de toute recommandation en attente de la vérification.
- 6.7 Le président du conseil d'administration peut demander qu'une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion de la Commission soit effectuée aux frais de la Commission. Indépendamment de la vérification externe, le ministre peut ordonner que la Commission soit vérifiée conformément à la DERA.

- 6.8 Le Ministère et la Commission conviennent d'élaborer des paramètres de rendement pour évaluer le rendement des programmes établis aux termes des mandats qui leur ont été respectivement confiés par la loi. Ces paramètres de rendement doivent étayer la prise de décisions fondée sur la preuve du ministère et de la Commission dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le ministère et la Commission conviennent de partager ces paramètres de rendement l'un avec l'autre lorsque le présent accord le précise et quand quelqu'un d'autre en fait la demande.
- 6.9 La Commission est tenue par toute loi applicable telles la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, la *Loi de 2009 sur l'examen du secteur public* et la *Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics*, la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et toute directive, ligne directrice et politique applicable du CT/CGG ou toute autre politique du GO qui impose des limitations, des restrictions, des conditions ou d'autres exigences à la rémunération, y compris le remboursement des dépenses du personnel de la Commission, des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration.

La Loi sur la gestion des finances publiques de 2006 et la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ne s'appliquent pas à la Commission.

- 6.10 Comme il est précisé par le CGG, les directives et lignes directrices intégrées du CT/CGG désignées à l'annexe 1, qui est jointe au présent protocole d'entente dont elle fait partie intégrante, s'appliquent à la Commission. En tant qu'organisme fiduciaire classé du GO, la Commission est en outre tenue d'établir des pratiques et de prendre des décisions à l'égard de l'administration de la Commission qui sont cohérentes avec les principes des directives et lignes directrices du CT/CGG qui ne s'appliquent pas directement à elle. Il incombe à la Commission de se conformer à toutes les directives, politiques et lignes directrices auxquelles elle est assujettie.

Conflit d'intérêts

- 6.11 La Commission a adopté ses propres règles sur les conflits d'intérêts au lieu des règles de la LFPO. Les règles de la Commission sont établies dans le document intitulé « Politique sur les conflits d'intérêts de la Commission s'appliquant aux employés et aux membres du conseil d'administration actuels et anciens du CSPAAT » (la « Politique ») datée du 9 octobre 2012. La Commission doit fournir au ministère des copies de ses politiques en matière de conflits d'intérêts et de leurs modifications successives.
- 6.12 Conformément à la Directive sur les personnes nommées par le gouvernement du CGG (datée du 1^{er} mai 2011), si le président du conseil d'administration, le président ou un autre membre du conseil d'administration déclare un conflit d'intérêts, la déclaration doit être consignée dans le procès-verbal des réunions du conseil d'administration et le ministre doit être avisé de la nature du conflit.

- 6.13 La Commission doit avoir mis en place des politiques et des processus d'éducation pour aider la direction et les employés à comprendre, à reconnaître et à aborder des conflits d'intérêts réels, perçus et éventuels en temps opportun et globalement.
- 6.14 Tous les membres du conseil d'administration doivent fournir annuellement au président du conseil d'administration une déclaration qui confirme qu'ils ont examiné les politiques en matière de conflits d'intérêts de la Commission et s'y sont conformés.
- 6.15 Le président du conseil d'administration doit remettre annuellement une déclaration au ministre qui confirme que tous les membres du conseil d'administration ont déposé des déclarations de conformité avant la fin de l'exercice financier, le 31 décembre. Cette déclaration doit être affichée sur le site Web public de la Commission.

7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Plan stratégique et plan d'activités

- 7.1. Comme l'exige le paragraphe 166(2) de la *Loi*, la Commission doit remettre au ministre :
- i) un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes;
 - ii) un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la *Loi* et des règlements;
 - iii) un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement.
- 7.2 Aux fins de l'alinéa 7.1(i), la Commission doit préparer un plan stratégique quinquennal global tous les trois ans commençant en 2017. Au cours des années où il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan stratégique global, la Commission doit mettre à jour le plan stratégique existant, le cas échéant, et le prolonger d'une année.
- 7.3 Nonobstant le paragraphe 7.2, la Commission doit préparer un nouveau plan stratégique quinquennal global commençant un nouveau cycle triennal de la façon décrite ci-dessus, lorsque:
- i) le ministre demande qu'un nouveau plan stratégique global soit préparé, ou
 - ii) il y a un changement important de la situation qui exige qu'un nouveau plan stratégique global soit élaboré.
- 7.4 Aux fins de l'alinéa 7.1(i), la Commission doit remettre le plan stratégique au ministre au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le plan entre en vigueur.

- 7.5 Aux fins de l'alinéa 7.1(ii), la Commission doit fournir l'énoncé annuel au ministre au moins 30 jours avant le début de l'exercice financier de la Commission à laquelle il s'applique et, aux fins de l'alinéa 7.1(iii), la Commission doit remettre l'énoncé au ministre au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année à laquelle il s'applique.
- 7.6 Pour faire en sorte que les stratégies et les plans opérationnels de la Commission soient harmonisés avec l'orientation du ministère, des représentants de la Commission doivent se réunir avec le directeur général de l'administration du Ministère, le directeur général de la prévention et le sous-ministre adjoint, Opérations et le sous-ministre adjoint, Politiques, élaboration des programmes et règlement des différends, pour examiner le plan stratégique décrit à l'alinéa 7.1(i) et fournir des renseignements afférents à l'énoncé annuel décrit à l'alinéa 7.1(ii) immédiatement après l'approbation du plan et de l'énoncé par le conseil d'administration.
- 7.7 Aux fins de la DERA, le plan stratégique et l'énoncé annuel établissant les priorités mentionnées au paragraphe 7.1 doit constituer le plan d'activités et le budget général de la Commission et doit comprendre au minimum les éléments suivants :
- i) Le mandat de la Commission;
 - ii) L'orientation stratégique de la Commission;
 - iii) L'évaluation des problèmes auxquels est confrontée la Commission (analyse de la conjoncture);
 - iv) Les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'atteindre ses buts et objectifs;
 - v) Les dépenses de fonctionnement et d'immobilisations proposées, les recettes prévues et les besoins de financement;
 - vi) Des mesures de rendement, y compris les objectifs et les cibles en matière de rendement, comment ils seront atteints et les résultats, y compris ceux qui ont trait à la qualité du service à la clientèle et à la réaction de la Commission aux plaintes;
 - vii) Présentation de rapports sur la réalisation des objectifs établis dans le plan d'activités; et
 - viii) Un cadre de gestion des risques et une évaluation et un plan de gestion des risques.
- 7.8 En sus du paragraphe 166 (4) de la *Loi* :
- i) Aux fins du paragraphe 7.1, le ministre doit aviser la Commission des priorités du GO pour inclusion dans les plans et énoncés de la Commission.
 - ii) Si la Commission est d'avis que l'inclusion des priorités du gouvernement et du ministère aux plans de la Commission entrerait en conflit avec les meilleurs intérêts de la Commission ou les rôles et responsabilités du conseil d'administration, la Commission doit en aviser le ministre.

Rapport annuel

- 7.9 Comme l'exige l'article 170 de la *Loi*, la Commission doit présenter un rapport annuel au ministre pour qu'il le remette au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative. La Commission doit fournir un rapport annuel au ministre dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice de la Commission. Le président du conseil d'administration doit faire en sorte que le rapport annuel soit affiché sur le site Web public de la Commission après qu'il a été déposé à l'Assemblée législative.
- 7.10 Le rapport annuel de la Commission doit comprendre :
- i) des états financiers consolidés, vérifiés, signés et accompagnés d'une attestation de vérification;
 - ii) la communication d'une note financière selon laquelle les états financiers consolidés de la Commission comprennent les comptes de la Commission et de ses filiales, préparés conformément aux NIRF;
 - iii) les mesures du rendement, les résultats et les évaluations du service à la clientèle,
 - iv) les priorités annuelles en matière de recherche et les constatations de la recherche portant sur des questions d'assurance contre les accidents du travail, y compris l'incidence des accidents du travail, des décès et des maladies professionnelles et la promotion en matière de santé et sécurité au travail;
 - v) tout autre sujet précisé dans l'énoncé des priorités annuelles; et vi) toute autre question exigée par la DERA.

Évaluation actuarielle de la caisse d'assurance

- 7.11 Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la Commission doit fournir au ministre une copie du rapport des actuaires de la Commission sur l'évaluation actuarielle de la caisse d'assurance pour l'année précédente.

Actif suffisant de la caisse d'assurance

- 7.12 Conformément à l'alinéa 96(2) de la *Loi*, la Commission doit maintenir la caisse d'assurance pour payer les prestations actuelles et futures aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés; pour payer les dépenses de la Commission et les frais d'application de la *Loi*, et payer tous les autres frais nécessaires.
- 7.13 La Commission doit faire en sorte que l'actif de la caisse soit suffisant comme l'exige la *Loi* et conformément aux échéanciers et aux cibles en la matière qui sont prescrits dans le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. 383/13.
- 7.14 La Commission a élaboré et mis en œuvre le plan visant à rendre l'actif suffisant exigé à l'alinéa 96.1(1) de la *Loi* et, après approbation par le conseil d'administration, a présenté

ledit plan au ministre le 30 juin 2013. Par la suite, la Commission doit faire rapport sur les progrès dudit plan et la situation de la dette non provisionnée (« DNP ») dans ses rapports trimestriels et annuels et à tout autre moment que le ministre précise et conformément à l'alinéa 96.1(5) de la *Loi*. La Commission doit également présenter des rapports sur toute autre question précisée par le ministre, aux moments que le ministre peut déterminer. Après examen du plan visant à rendre l'actif suffisant par le ministre, la Commission doit l'afficher sur son site Web public.

- 7.15 Conformément à l'alinéa 96.1(3) et sous réserve de toute restriction prescrite, la Commission peut réviser le plan visant à rendre l'actif suffisant et doit présenter toute révision au ministre. Lorsqu'elle présente des révisions au ministre, la Commission convient de fournir une justification des révisions apportées au plan visant à rendre l'actif suffisant.
- 7.16 Si le ministre détermine que la Commission ne satisfera probablement pas à une exigence en matière d'actif suffisant à la date précisée dans le Règl. de l'Ont. 141/12, modifié par le Règl. de l'Ont. 383/13, le ministre peut nommer un actuaire ou un vérificateur, selon ce que le ministre considère comme étant le plus approprié, pour examiner si l'actif de la caisse est suffisant, le plan de la Commission visant à rendre l'actif suffisant élaboré en vertu de l'alinéa 96.1(1) et la mise en œuvre par la CSPAAAT dudit plan. La Commission collaborera avec l'actuaire ou le vérificateur et lui accordera son aide sans réserve lorsqu'il effectuera l'examen.

Exigences en matière de vérification et d'examen

- 7.17 La Commission doit saisir le ministre de la sélection du programme approprié qui doit être examiné (vérification d'optimisation) en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi*. Lorsque l'examen est achevé, la Commission doit présenter le rapport au ministre. Si le ministre détermine, en vertu du paragraphe 168(2), que l'examen d'un programme particulier s'impose, il avisera la Commission du programme retenu pour examen.
- 7.18 Conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario), la Commission est assujettie à un examen périodique et à une vérification d'optimisation par le vérificateur général de l'Ontario (« VG »). En reconnaissance que le VG est un agent de l'Assemblée législative et que le ministre rend compte pour la Commission à l'Assemblée législative, le président du conseil d'administration convient d'aviser le ministre lorsque la Commission fait l'objet d'une vérification par le VG et de remettre au ministre la réponse proposée de la Commission à la vérification avant de la présenter au VG.

Énoncé des politiques et procédures de placement

- 7.19 Conformément au paragraphe 166(3) de la *Loi*, la Commission doit remettre

annuellement au ministre l'énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement pour examen et commentaires.

- 7.20 La Commission doit gérer ses investissements et ses dépenses d'administration de façon à ce que dans le cas d'un éventuel conflit entre les objectifs en matière de placement de la Commission et ses objectifs administratifs, les options soient pleinement examinées et le conseil d'administration prenne une décision entièrement éclairée pour veiller à optimiser les avantages découlant des actifs de la Commission et pour tous ses actifs.

Si le conseil d'administration prend une décision susmentionnée, l'existence et la nature du conflit et la décision qui en résulte doivent être entièrement divulguées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration et communiquées au ministre.

8. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 8.1 La prestation de ses propres services de soutien administratifs et organisationnels incombe à la Commission, notamment l'administration financière, les services de ressources humaines, les services de télécommunications, la vérification interne, les locaux et les communications et le marketing. La Commission doit acquérir et maintenir sa propre infrastructure des technologies de l'information et de gestion de l'information.
- 8.2 Aux termes du paragraphe 159(3) de la *Loi*, la Commission peut employer les personnes qu'elle juge nécessaire à ses fins. Le personnel de la Commission est constitué d'employés de la Commission conformément au paragraphe 159(3) de la *Loi* et ils relèvent du président du conseil d'administration et du président. Les employés de la Commission sont des fonctionnaires en vertu de la LFPO et sont assujettis aux parties de cette loi ayant trait aux conflits d'intérêts, à l'activité politique et aux mécanismes de divulgations d'actes répréhensibles.

Conformément au paragraphe 1(1) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* (LNCEC), les employés de la Commission sont des employés de la Couronne aux fins de la LNCEC.

- 8.3 La prestation de ses propres services juridiques incombe à la Commission. La Commission doit employer son propre conseiller juridique ou, selon le cas, retenir ses services. Pour plus de certitude, les avocats employés par la Commission sont ses employés et ne sont pas des employés du ministère du Procureur général. Pour retenir les services d'avocats du secteur privé, la Commission n'est pas assujettie à la « Politique opérationnelle en matière d'acquisition et d'utilisation des services juridiques » du ministère du Procureur général.
- 8.4 Le président du Conseil, le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 162(1) de la

Loi. Le conseil d'administration peut déléguer par écrit un pouvoir ou une fonction de la Commission à un membre du conseil d'administration ou à un agent ou à un employé de la Commission conformément à l'article 164 de la *Loi* et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

- 8.5 Le processus formel de la Commission pour répondre à des plaintes au sujet de la qualité des services reçus par ses clients est distinct de tout pouvoir conféré par la loi de réexaminer et d'entendre des appels de décisions arbitrales de la Commission. Ce processus doit être cohérent avec les dispositions en matière de qualité du service au consommateur/à la clientèle de la DERA. La Commission doit créer et administrer des normes de service à la clientèle qui sont cohérentes avec la Directive relative à l'excellence dans la prestation de services de la FPO et les Normes des services communs de la FPO.
- 8.6 Il est admis que la Commission a établi la Commission des pratiques équitables comme ombudsman organisationnel indépendant, impartial et confidentiel chargé de traiter les plaintes au sujet de la qualité et de l'équité du service reçu par les travailleurs, les employeurs et les prestataires de services, conformément aux normes de qualité de service du GO.

8.7 Approvisionnement (Acquisition de biens, services consultatifs et non consultatifs)

- 8.7.1 La Commission est assujettie à la Directive sur l'approvisionnement du CT/CGG et à la Directive unilingue sur l'acquisition de services de publicité, de relations publiques et avec les médias, de création et de communications.

Lorsqu'elle acquiert des fournitures, du matériel ou des services, la Commission est tenue de se conformer à la Directive sur l'approvisionnement du CT/CGG, datée d'octobre 2012, qui s'applique à « Autres entités incluses », telles qu'elles sont définies dans ladite directive, qui peut être modifiée de temps à autre. La Commission doit veiller à ce que ses politiques, processus et procédures en matière d'approvisionnement n'entrent pas en conflit avec les articles obligatoires qui s'appliquent aux « Autres entités incluses ». Lorsque la Directive n'exige pas un processus d'approvisionnement concurrentiel, la Commission utilise un processus qui favorise l'optimisation de la valeur.

- 8.7.2 La Commission est assujettie aux accords de commerce de l'Ontario (ACO) et doit veiller à ce que sa politique en matière d'approvisionnement tienne compte des exigences des ACO, le cas échéant. Les accords de commerce s'appliquent à l'acquisition de biens évalués à plus de 25 000 \$ et à des services et à des travaux de construction évalués à plus de 100 000 \$.
- 8.7.3 Le président doit veiller à ce que la Commission administre son système de gestion des dossiers, y compris l'élaboration de politiques appropriées ayant trait à la sécurité de l'information, conformément aux principes figurant dans la Directive concernant la gestion

des renseignements consignés émise par le CT/CGG, la Directive concernant l'information et la technologie de l'information, la Directive en matière de sécurité des technologies de l'information, la *Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents* et d'autres lois et directives pertinentes.

8.8. Accords avec des tierces parties

- 8.8.1 Conformément à l'article 159 de la *Loi*, la Commission est une personne morale qui possède les pouvoirs d'une personne physique, ce qui comprend la capacité juridique de conclure des contrats.

La Commission est autorisée à conclure des accords interjuridictionnels et des accords de partage d'information comme le précise l'article 159. Conformément au paragraphe 159(12) de la *Loi*, les accords de partage d'information entre la Commission et toute autre partie, autre que le ministère, sont assujettis à l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission convient de fournir au ministère tous les renseignements et la documentation nécessaires dans le délai précisé par le ministère afin de faciliter la présentation par le ministère des accords de partage d'information proposés au Cabinet pour approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

- 8.8.2 Pour administrer les affaires de la Commission et s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la loi, la Commission a conclu des accords avec des tierces parties, entre autres des accords commerciaux pour l'acquisition de biens et services, la couverture d'assurance et l'aide professionnelle ou d'experts, ainsi que des accords avec d'autres gouvernements ou entités gouvernementales, comme l'autorise l'article 159.
- 8.8.3 En vertu des paragraphes 159 (7) - (11) de la *Loi* et conformément à l'article 11 du présent protocole d'entente (partage d'information et consultations), pour aider le ministre à assurer la cohérence dans les affaires intragouvernementales et intergouvernementales, le président du conseil avise le ministre avant que le conseil n'entame des négociations officielles relativement à un accord auquel s'appliquent ces paragraphes. De plus, avant que la Commission ne demande l'approbation d'un accord du lieutenant-gouverneur en conseil sous réserve des paragraphes 159(8) et (9), le président du conseil fournit une copie de l'accord final au ministre pour qu'il l'examine.

8.9 Assurance responsabilité

- 8.9.1 Conformément au paragraphe 179(2) de la *Loi*, la Commission et non la Couronne est responsable des actes ou omissions mentionnés au paragraphe 179(1), accomplis ou omis par une personne visée aux alinéas 1, 4, 5 ou 6 du paragraphe (1). La Commission n'est pas couverte par une quelconque politique d'assurance du gouvernement de

l'Ontario ou son régime d'autoassurance connu sous l'appellation Programme de responsabilité civile, dossiers généraux et circulation routière. La Commission doit obtenir sa propre assurance aux fins de toute responsabilité qu'elle pourrait avoir conformément au paragraphe 179(2).

- 8.9.2 La Commission doit avoir et maintenir une couverture d'assurance adéquate et appropriée qui serait nécessaire et appropriée pour une personne prudente qui s'adonne aux activités de la Commission. La Commission doit régulièrement examiner sa couverture d'assurance et peut changer sa couverture de temps à autre, de la façon qu'elle juge appropriée.

8.10 Propriété intellectuelle

- 8.10.1 La Commission doit gérer sa propriété intellectuelle d'une façon cohérente avec les principes établis dans la Directive en matière de gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle). La Commission doit, en particulier
- a) gérer les biens de propriété intellectuelle avec efficacité, efficience et uniformité;
 - b) rendre la propriété intellectuelle disponible pour utilisation hors de la Commission lorsque cette utilisation est conforme au mandat de la Commission ou aux fins de la propriété intellectuelle;
 - c) donner accès à la propriété intellectuelle de façon équitable et juste;
 - d) protéger la propriété intellectuelle tout au long de son élaboration et de sa durée de vie.

Le président est chargé de veiller à ce que les intérêts juridiques, financiers et autres de la Commission ou du GO en matière de propriété intellectuelle soient protégés dans tout contrat que la Commission peut conclure avec une tierce partie et qui comprend la création de propriété intellectuelle

8.11 Autres lois

- 8.11.1 La Commission, bien qu'elle ne soit pas encore désignée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (« LPCGSU »), doit adopter des normes qui respectent la gestion des situations d'urgence et la continuité des activités pendant une situation d'urgence cohérentes avec la directive du CGG sur la gestion des situations d'urgence et la sécurité dans la fonction publique de l'Ontario et sa politique en matière de planification de la continuité des activités/planification de la continuité des opérations. La Commission doit veiller à ce que sa gestion des situations d'urgence et ses plans de continuité des opérations soient cohérents avec le plan d'urgence du ministère exigé par la LPCGSU, y compris le plan de continuité des opérations du ministère. Par conséquent, la Commission et le ministère conviennent d'élaborer et de maintenir les modalités mutuelles nécessaires pour garantir la continuité des services de la Commission en cas d'urgence, tels que la définit la LPCGSU.

8.11.2. Le président est le « chef » de la CSPAAT aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Lorsque la Commission signale une infraction concernant la protection de la vie privée au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le président du conseil d'administration ou son délégué doit en aviser le sous-ministre et fournir toute l'information nécessaire au sujet de l'infraction qui peut convenir dans les circonstances.

9. MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1 En vertu de la *Loi*, la Commission a le pouvoir légal de percevoir des fonds directement des employeurs et de les investir conformément aux règles de placement pour les caisses de retraite établies dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Les recettes de la Commission sont tirées des primes versées par les employeurs de l'annexe 1, les frais d'administration payés par les employeurs de l'annexe 2, le revenu de placement, les pénalités et les intérêts perçus. La Commission ne reçoit pas de fonds du GO.

9.2 Conformément aux lois applicables, lorsque la Commission est tenue de le faire, elle doit imposer et percevoir la taxe de vente harmonisée. La Commission recevra toutes les remises auxquelles elle peut avoir droit directement du gouvernement du Canada.

9.3 La Commission doit présenter au ministre des Finances les renseignements sur ses salaires conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

9.4 Biens immobiliers

9.4.1 La DERA exige l'approbation préalable du CT/CGG et du cabinet pour créer ou constituer en société des filiales d'organismes existants et acquérir une participation majoritaire dans une filiale. La Commission est exemptée de l'application de ces exigences lorsque, dans l'application d'une pratique de placement prudente, la filiale est établie exclusivement à des fins de placement.

Lorsqu'un investissement direct ou indirect a trait à un placement dans des biens immobiliers, ce qui comprend l'aliénation d'un bien immobilier, l'exemption ne s'applique que si le bien immobilier ne doit pas être occupé par la Commission ou une de ses filiales.

Aux fins du présent paragraphe, « filiale » s'entend d'une société inactive dont les actions sont entièrement détenues par la Commission. Pour plus de certitude, une « société inactive » désigne une société qui est une entité passive détenant le placement, qui n'est pas exploitée activement et qui n'a pas d'employés.

L'exemption est accordée sous réserve de l'obligation du conseil d'administration d'être responsable pour la Commission :

- i) de la constitution en société et de l'utilisation des filiales, de la participation à des coentreprises, des syndicats financiers, des partenariats ou d'autres entités et de l'acquisition d'une participation majoritaire dans une filiale;
- ii) de consigner des informations détaillées sur tous les avoirs;
- iii) de fournir toute information au sujet de l'intérêt de la Commission dans ces entités au ministre, au ministre des Finances ou au CT/CGG sur demande.

9.4.2 Le ministre et la Commission conviennent qu'aux fins du paragraphe 159(6) de la *Loi*, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire pour l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers uniquement si la Commission occupe ou a l'intention d'occuper le bien immobilier soit directement soit indirectement. Pour plus de certitude, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas exigée lorsque la Commission achète ou aliène un bien immobilier à des fins de placement.

9.4.3 Avant la fin de chaque année civile, la Commission doit fournir au ministère un inventaire de ses droits de tenure à bail et de ses autres intérêts immobiliers. Cet inventaire doit désigner ce qui suit : (i) tout bien immobilier qui est détenu ou loué par la Commission pour ses propres fins (c'est-à-dire occupation) et toute autre information au sujet de ses intérêts immobiliers que le ministre peut demander; et (ii) les nouvelles tenures à bail et les renouvellements et prorogations que la Commission conclura au cours de l'année suivante.

9.4.4 La Commission doit aviser le ministère lorsqu'elle a l'intention de conclure une nouvelle tenure à bail ou de renouveler ou prolonger les tenures à bail existantes (à des fins d'occupation), soit au moyen de la présentation annuelle de l'inventaire de ses droits de tenure à bail, ou par écrit selon les besoins.

9.4.5 La Commission doit mettre en œuvre et maintenir des politiques et procédures générales au sujet de l'acquisition et de l'aliénation par elle de biens immobiliers qui sont approuvées par le conseil d'administration. Ces politiques et procédures doivent être conformes à l'esprit et aux principes généraux et opérationnels de la Directive sur les biens immobiliers de 2013 du CGG.

9.5 Coûts de l'administration et de l'application de la LSST

9.5.1 L'article 22 de la LSST permet au GO de recouvrer de la Commission un montant jusqu'à concurrence du coût intégral de l'administration de la LSST, aussi appelé « dépenses correspondant à des obligations légales ». La Commission doit payer le coût annuel

intégral de l'administration de la LSST. Le ministère doit aviser la Commission des paiements mensuels qu'elle devra faire après l'approbation d'un nouveau décret chaque année.

9.5.2 Aux fins de prévision et de planification de la Commission :

- I. Le ministère doit aviser la Commission chaque année de sa prévision initiale du coût intégral de l'administration de la LSST, y compris les coûts estimatifs afférents à l'administration de la LSST, à l'administration du programme consultatif de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, au BCT, au BCE et au TASPAAAT;
- II. le ministère doit fournir à la Commission des prévisions financières trimestrielles.

La Commission ne doit pas divulguer l'information décrite à l'article 9, sauf l'information à laquelle le ministère consent spécifiquement afin de permettre à la Commission d'élaborer et de publier son plan d'activité annuel.

Si la Commission reçoit une demande d'accès en vertu de la partie II de la LAIPVP pour de l'information décrite aux alinéas 9.5.1 et 9.5.2 du présent accord, elle convient de transmettre la demande au ministère dans les 15 jours suivant sa réception.

9.5.3 En vertu du paragraphe 173(6) de la *Loi*, les frais de fonctionnement du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail (TASPAAAT) sont des dépenses de la Commission. Le ministre exige :

- (i) que le président du TASPAAAT présente un plan d'activités annuel pour examen et approbation par le ministre;
- (ii) que le ministère examine la présentation pour s'assurer que les résultats stratégiques sont cohérents et que les hypothèses opérationnelles sont uniformes en ce qui a trait au règlement des différends, au traitement des demandes de prestations et aux contestations de ces dernières en vertu de la *Loi*.

9.5.4 En vertu du paragraphe 176(3) de la *Loi*, la Commission assume l'intégralité des coûts engagés par le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) et le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) dans l'exercice de leurs fonctions. Les budgets du BCE et du BCT sont élaborés dans le cadre du processus de planification axé sur les résultats du ministère approuvé par le Conseil du Trésor.

10. PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DÉCÈS PROFESSIONNELS

- 10.1 Conformément au mandat qui lui a été confié par la loi de « promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail », la Commission reconnaît qu'elle est un partenaire clé du régime de santé et de sécurité au travail. La relation entre les partenaires dans le régime de santé et de sécurité au travail repose sur l'objectif commun d'établir des lieux de travail sécuritaires dans la province, de favoriser la santé et la sécurité en milieu de travail et de prévenir ou de réduire les lésions et les maladies professionnelles.
- 10.2 Le ministère et la Commission doivent s'acquitter de leurs mandats respectifs de prévenir les lésions et les maladies professionnelles et de favoriser la santé et la sécurité au travail d'une façon qui est cohérente et axée sur la collaboration avec l'autre partie.
- 10.3 Conformément aux articles 82 et 83 de la LSPAAT, la Commission peut élaborer des programmes de tarification par incidence, fondés sur le mérite et d'autres programmes d'encouragement pour favoriser la prévention et la réduction des lésions et des maladies professionnelles et le retour au travail.
- 10.4 Lorsque la Commission le lui demande, le Ministère doit, en temps opportun, fournir des conseils et de l'information à la Commission au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'administration de programmes d'encouragement établis dans le cadre de la LSST par le ministère. Lorsque le ministère le lui demande, la Commission doit, en temps opportun, fournir des conseils et de l'information au Ministère au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'administration continue de programmes de tarification par incidence et d'autres programmes d'encouragement établis dans le cadre de la LSPAAT.
- 10.5 La Commission convient d'informer le ministère et de le consulter si elle a l'intention de financer de la recherche afférente au mandat du ministère. La Commission convient de partager les résultats de cette recherche avec le ministère.

11. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS

11.1 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

11.1.1 Le ministre et le président du conseil d'administration reconnaissent que l'échange d'information exacte et opportune et la consultation efficace leur sont indispensables pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives, et sont particulièrement cruciaux pour ce qui suit :

- i) la responsabilité globale du ministre pour la Commission à l'Assemblée législative;
- ii) la prise de conscience du ministre d'importantes questions financières ou de politique générale ayant trait aux opérations de la Commission;
- iii) l'exercice et la coordination efficaces de leurs mandats respectifs de promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail;
- iv) la capacité de la Commission d'harmoniser sa politique générale et ses initiatives opérationnelles avec l'orientation stratégique du GO et du ministère et d'effectuer la

- planification budgétaire annuelle;
- v) la responsabilité qui incombe au ministre de présenter les changements législatifs et réglementaires au cabinet, tout en fournissant à la Commission un préavis suffisant d'un changement législatif en instance;
- vi) le président du conseil d'administration doit être tenu au courant des initiatives du GO et du ministère et des orientations stratégiques générales qui peuvent toucher le mandat et les fonctions de la Commission.

11.1.2 À la demande du ministre ou du sous-ministre, la Commission doit fournir des données particulières et d'autres renseignements qui peuvent être demandés de temps à autre afin d'administrer les lois du ministère.

11.1.3 Avant les réunions du conseil d'administration, la Commission doit fournir au ministre un avis des réunions de la Commission. La Commission doit remettre au ministre le procès-verbal des réunions (après approbation par le conseil d'administration) et une notification de toute décision de la Commission.

11.1.4 Comme le ministre et le président du conseil d'administration ont convenus que l'échange en temps voulu d'information exacte au sujet d'affaires financières, des opérations des programmes, des questions de politique générale, des résultats de recherche ou des stratégies connexes est une partie importante de l'échange d'information, le personnel du ministère et de la Commission doivent partager de l'information les uns avec les autres en temps opportun et se réunir selon les besoins pour discuter d'affaires ou d'enjeux qui présentent un intérêt pour l'autre partie ou exigent que l'autre partie y consacre son attention, entre autres ceux qui peuvent :

- i) exercer un effet considérable sur les clients ou les intervenants;
- ii) avoir une incidence financière ou opérationnelle considérable sur le régime de santé et sécurité au travail et d'assurance contre les accidents du travail;
- iii) soulever des questions à l'Assemblée législative;
- iv) exiger la présentation de rapports au Cabinet, à tout comité ou sous-comité du Cabinet ou à tout autre organisme gouvernemental compétent;
- v) soulever des questions dans les médias.

11.2 CONSULTATIONS

11.2.1 Le ministre doit consulter la Commission au sujet de propositions de modifications de la loi et de propositions concernant les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission doit consulter le ministre au sujet de tout règlement proposé pris par la Commission en vertu de la *Loi* avant que le conseil d'administration approuve le règlement. Le ministre doit fournir de l'information sur les modifications proposées à la LSST et aux règlements pris en vertu de la *Loi*, le cas échéant. Le ministère doit également consulter la

Commission au sujet de la date d'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires proposées afin de faciliter la mise en œuvre de toute modification proposée par la Commission.

- 11.2.2 Avant la publication de toute proposition en matière de politique de la Commission qui pourrait exiger des modifications législatives ou réglementaires, la Commission doit mener des consultations au sujet des propositions de politique et les examiner avec le ministre. Avant la publication de tout document de consultation/de travail par la Commission, celle-ci doit remettre une copie du document au ministre.
- 11.2.3 Conformément à l'article 183 de la *Loi*, la Commission peut prendre des règlements en vertu de la *Loi* avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Après l'approbation par le conseil d'administration, la Commission doit présenter tout règlement proposé au ministre pour qu'il prenne la décision de recommander l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 11.2.4 Le ministre et le président du conseil d'administration peuvent constituer un groupe de travail composé de représentants de la Commission, du ministère et d'autres partenaires du régime, selon les besoins, pour qu'ils aident à traiter certaines questions concernant les finances, les politiques et la gouvernance au moyen de consultations et de partage d'information.

12. COMMUNICATIONS ET MARKETING, GESTION DES ENJEUX

- 12.1 Le ministère et la Commission doivent se consulter mutuellement au sujet de leurs stratégies en matière de communication et de marketing et collaborer pour faire en sorte que les communications avec les intervenants et le public soient cohérentes et coordonnées.
- 12.2 La Commission doit remettre au ministre un avis et un plan de consultation accompagnés de documents à l'appui suffisamment à l'avance des consultations des intervenants. La Commission doit partager les résultats des consultations avec le ministre dès que possible après la fin des consultations.

13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, EXAMEN ET MODIFICATION

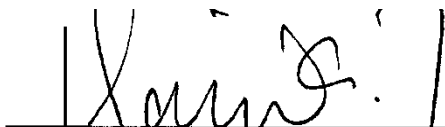
- 13.1 Le présent protocole d'entente devant être exécuté par le ministre et le président du conseil d'administration au nom de la Commission entre en vigueur à la date à laquelle tous deux l'ont signé (la « date d'entrée en vigueur »). Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après cette date, à moins qu'il ne soit modifié ou remplacé plus tôt. S'il n'est ni modifié ni remplacé, le présent protocole d'entente doit être renouvelé ou révisé avant son expiration. Il doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouveau

protocole d'entente qui est exécuté par les parties.

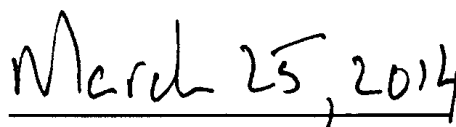
- 13.2 Le ministre ou le président du conseil d'administration peut entreprendre d'apporter des modifications au présent protocole d'entente en les présentant par écrit à l'autre partie. Le présent protocole d'entente et toute révision qui y est apportée doivent être approuvés par le conseil d'administration et le ministre. Le protocole d'entente ne peut être remplacé ou modifié que par écrit, avec l'approbation signée du ministre et du président du conseil.
- 13.3 Le présent protocole d'entente doit être examiné à la demande écrite de l'une ou l'autre partie. Un examen complet du présent protocole d'entente sera effectué immédiatement dans le cas d'un changement important du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance de la Commission à la suite d'une modification à la *Loi*.
- 13.4 Conformément aux exigences de la DERA, le présent protocole d'entente doit être en vigueur pendant cinq ans au maximum à partir de la date à laquelle il est signé par le ministre du Travail. En cas de nomination d'un nouveau ministre ou président du conseil d'administration, la continuité du protocole d'entente doit être confirmée par le ministre et le président du conseil d'administration ou encore le protocole d'entente peut être révisé. Une copie de la lettre d'attestation échangée par le ministre et le président du conseil d'administration doit être remise au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement dans les six mois suivant l'entrée en fonction du nouveau ministre ou président du conseil d'administration.

14. SIGNATURES

Le présent protocole d'entente a été signé par le ministre et la présidente du conseil au nom du conseil à compter de la date d'entrée en vigueur.



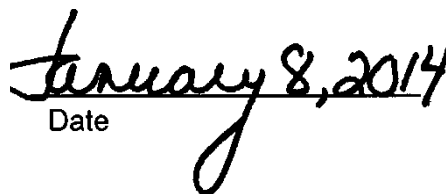
L'honorable Yasir Naqvi
Ministère du Travail



Date



Elizabeth Witmer
Présidente du conseil, Commission
de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du
travail



Date

ANNEXE 1

APPLICATION DES DIRECTIVES ET LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

Conformément au paragraphe 6.10 du présent protocole d'entente, la Commission est assujettie aux directives et lignes directrices suivantes du CGG :

Directives du CGG

- i) Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes
- ii) Directives sur les personnes nommées par le gouvernement
- iii) Directive sur l'obligation de rendre compte
- iv) Renforcer le droit à la vie privée : Appariement informatique de renseignements personnels
- v) Directive sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- vi) Directive sur le contenu de la publicité
- vii) Directive sur l'acquisition de services de publicité, de relations publiques, de relations avec les médias et de communication créative
- viii) Directive sur l'approvisionnement
- ix) Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil
- x) Directive sur la divulgation des actes répréhensibles (Conseil de gestion du gouvernement, 20 août 2007)
- xi) Directive du CGG sur la gestion des situations d'urgence et la sécurité dans la fonction publique de l'Ontario et Politique en matière de planification de la continuité des activités/planification de la continuité des opérations (La Commission n'est assujettie à ces directives qu'après avoir été désignée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*).
- xii) Directive sur les avantages accessoires
- xiii) Directive sur la politique intégrée en matière de protection des renseignements personnels
- xiv) Directive sur l'information
- xv) Directive sur les communications en français
- xvi) Directive proposée sur le droit de la Couronne et le droit de propriété intellectuelle
- xvii) Directive sur l'identification visuelle
- xviii) Directive de 2013 sur les biens immobiliers (mentionnée à l'alinéa 9.4.5)

Lignes directrices du CGG

- Guide pour des formats de communication multiples
- Lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions régissant l’approvisionnement de la *Loi de 2001 sur l’accessibilité des personnes handicapées de l’Ontario* (LAPHO)
- Normes de service de la FPO

La Commission n’est pas expressément assujettie aux lignes directrices suivantes, mais convient d’élaborer des politiques qui sont cohérentes avec leur intention et leurs principes :

- Tenue de dossiers administratifs
- Politique d’emploi
- Gestion des présences
- SST et harcèlement et violence en milieu de travail